

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°907

Du 17 au 23 avril 2020

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Transports](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

Accès à l'emploi / Discrimination / Déclarations homophobes / Arrêt de la Cour  
**Des déclarations homophobes, constituant une discrimination en matière d'emploi et de travail, lorsqu'elles sont prononcées par une personne pouvant être perçue comme ayant une influence déterminante sur la politique de recrutement d'un employeur, peuvent être contestées en justice par une association nationale d'avocats (23 avril)**

*Arrêt Associazione Avvocatura per i diritti LGBTI, aff. C-507/18*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour a souligné que des déclarations suggérant l'existence d'une politique de recrutement homophobe relèvent de la notion de « conditions d'accès à l'emploi », même si elles émanent d'une personne qui n'est pas juridiquement capable d'embaucher. La Cour a jugé que la [directive 2000/78/CE](#), dite « directive antidiscrimination », ne s'oppose pas à une réglementation qui reconnaît automatiquement la qualité pour agir en justice en vue de faire respecter les obligations découlant de celle-ci et, le cas échéant, obtenir réparation, à une association d'avocats dont l'objet statutaire consiste à défendre en justice des personnes ayant une certaine orientation sexuelle, du fait de cet objet et indépendamment de son but lucratif éventuel, lorsque se produisent des faits susceptibles de constituer une discrimination à l'encontre de ladite catégorie de personnes et qu'une personne lésée n'est pas identifiable. Il appartient, dès lors, aux Etats membres ayant opéré ce choix de décider selon quelles conditions une association peut engager une procédure juridictionnelle visant à faire constater l'existence d'une discrimination et à sanctionner celle-ci. Il leur incombe, notamment, de déterminer si le but lucratif ou non de l'association doit exercer une influence sur l'appréciation de sa qualité pour agir et de préciser la portée d'une telle action et, en particulier, les sanctions susceptibles d'être prononcées. (MG)

## COVID-19

**Le Conseil des barreaux européens (CCBE) a recensé les mesures prises par les différents Etats européens pour faire face aux effets de la crise (et concernant les questions de justice)**

Ce [tableau](#) de 82 pages est uniquement disponible en anglais.

Afin de faciliter la lecture de ces éléments, la Délégation des Barreaux de France a établi 2 documents :

- un [Tableau synthétique résumant les différentes mesures prises par les Barreaux](#) qui résume, en français, le document du CCBE ci-dessus.
- une synthèse (4 pages) sur les [mesures prises par les Etats membres de l'UE](#)

Notre analyse distingue des groupes d'Etats membres en fonction de différents types de mesures adoptées concernant les procédures judiciaires, les avocats et les détenus, les initiatives des Barreaux ainsi que les mesures économiques, sociales et fiscales de soutien aux avocats. L'ensemble de ces documents a été initialement établi à partir des réponses des délégations nationales membres du CCBE transmises le 26 mars. Ils sont mis à jour sur la base des compléments apportés depuis.

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BNP Paribas / Bank of Baroda (22 avril) (EN)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Renault / Ferrovial / Car Sharing Mobility Services (22 avril) (EN)

[Haut de page](#)

TVA / Transport intracommunautaire de biens / Opérations d'achat et de revente en chaîne / Arrêt de la Cour  
**L'assujetti effectuant un transport intracommunautaire de biens avec l'intention de les acquérir obtient le pouvoir de disposer de ceux-ci comme un propriétaire, dès lors qu'il a la possibilité de prendre des décisions de nature à affecter leur situation juridique (23 avril)**

Arrêt *Herst*, aff. [C-401/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Krajský soud v Praze (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 20 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Elle considère que cet article doit être interprété en ce sens que l'assujetti qui effectue un transport intracommunautaire unique de biens, sous le régime de suspension des droits d'accise, avec l'intention d'acquérir ces biens aux fins de son activité économique une fois ceux-ci mis en libre pratique dans l'Etat membre de destination, obtient le pouvoir de disposer desdits biens comme un propriétaire s'il dispose de la possibilité de prendre des décisions de nature à affecter leur situation juridique, telle que la vente. La Cour affirme que le fait que l'assujetti avait, d'emblée, l'intention d'acquérir ces biens constitue une circonstance qui doit être prise en compte par la juridiction nationale en vue de déterminer celle des acquisitions successives à laquelle le transport intracommunautaire doit être imputé. Elle ajoute, par ailleurs, que le droit de l'Union européenne s'oppose à ce qu'une juridiction nationale retienne, en s'appuyant sur un principe constitutionnel *in dubio mitius*, l'interprétation la plus favorable d'une disposition de droit fiscal nationale transposant ladite directive, et ce, même après que la Cour ait jugé qu'une telle interprétation est incompatible avec le droit de l'Union. (EN)

[Haut de page](#)

Covid-19 / Procédures d'asile et de retour / Communication / Publication

**La Commission européenne a publié des orientations relatives à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Union européenne régissant les procédures d'asile et de retour et la réinstallation dans le contexte de la crise sanitaire (17 avril)**

Communication [C\(2020\) 2516 final](#)

Les orientations de la Commission ont été élaborées avec le soutien du Bureau européen d'appui en matière d'asile (« EASO ») et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (« Frontex »). Ces recommandations visent à assurer, dans la mesure du possible, la continuité des procédures tout en protégeant la santé et les droits fondamentaux des personnes. Dans cette perspective, elles présentent des conseils pratiques et des outils, notamment les bonnes pratiques mises en place par certains Etats membres, afin de poursuivre les procédures d'asile, les activités liées à la réinstallation ainsi que l'exécution des procédures de retour dans les circonstances actuelles. Afin de prévenir et d'endiguer la propagation du Covid-19, la Commission recommande, en outre, la mise en place de mesures de santé publique telles que le dépistage médical, la distanciation sociale, la mise en quarantaine et l'isolement des ressortissants de pays tiers, y compris les personnes demandant une protection internationale ainsi que les personnes réinstallées ou les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, à condition que ces mesures soient raisonnables, proportionnées et non discriminatoires. (PLB)

Demande de protection internationale / Motifs d'irrecevabilité / Conditions d'hébergement / Zone de transit / Conclusions de l'Avocat général

**L'Avocat général Pikamäe considère que le refus d'octroi de la protection internationale à des personnes ayant traversé un pays de transit sûr est contraire au droit de l'Union européenne et que l'hébergement dans la zone de transit de Röszke doit être qualifié de rétention (23 avril)**

[Conclusions](#) dans les affaires *Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság*, aff. jointes [C-924/19 PPU](#) et [C-925/19 PPU](#)

Dans ses conclusions, l'Avocat général rappelle que la [directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale énumère de manière exhaustive les motifs d'irrecevabilité pour les demandes de protection internationale. Elle s'oppose donc à la législation hongroise permettant de rejeter une demande de protection internationale au motif que le demandeur est arrivé depuis un Etat dans lequel il n'est pas exposé à des persécutions ou à un risque d'atteintes graves, un tel motif ne figurant

pas dans la directive. Il ajoute que, en l'absence de réadmission des demandeurs par le pays de transit, les autorités nationales sont tenues de garantir l'examen des demandes de protection internationale initialement présentées. En outre, l'Avocat général estime que les conditions d'hébergement des requérants témoignent d'une situation d'isolement et d'un degré élevé de restriction de leur liberté de mouvement, au point de rendre cette situation constitutive d'une rétention prohibée par la [directive 2013/33/UE](#) établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. (PLB)

[Haut de page](#)

## LIBERTES DE CIRCULATION

### LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Travailleurs / Rémunération / Ancienneté acquise auprès du même employeur / Prise en compte des périodes antérieures d'activité / Arrêt de la Cour

**Le principe de libre circulation des travailleurs s'oppose à une réglementation nationale qui, pour déterminer la rémunération d'un travailleur auprès d'une collectivité territoriale, ne prend que partiellement en compte les périodes d'activité accomplies auprès d'un employeur situé dans un autre Etat membre (23 avril)**

Arrêt *Land Niedersachsen*, aff. [C-710/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne estime que l'article 45 §1 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation qui, pour déterminer l'échelon de rémunération applicable à un travailleur embauché par une commune, limite à 3 ans l'expérience professionnelle prise en compte lorsqu'elle est acquise auprès d'un employeur situé dans un autre Etat membre. La Cour considère que cette réglementation ne saurait être justifiée par la poursuite des objectifs invoqués, celle-ci n'étant ni apte ni nécessaire pour assurer une égalité entre les travailleurs titulaires de contrats de travail à durée déterminée et indéterminée. Dès lors qu'il a été admis que le travailleur a acquis une expérience équivalente dans un autre Etat membre, ladite mesure ne peut, en outre, être justifiée par l'efficacité supérieure alléguée des travailleurs restés au service du même employeur. La fidélisation des travailleurs ne constitue, par ailleurs, pas un objectif légitime car, dans le contexte de l'affaire, la réglementation entraîne un cloisonnement du marché de l'emploi des enseignants d'école sur le territoire de la région en cause. (AT)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Covid-19 / Comité européen de la protection des données / Applications mobiles de traçage / Lignes directrices  
**Le Comité européen de la protection des données (« CEPD ») a publié des lignes directrices concernant les applications mobiles de traçage dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 (22 avril)**

[Lignes directrices](#)

Les lignes directrices visent à clarifier les conditions et les principes de l'utilisation proportionnée des données de localisation et des outils de traçage des contacts à 2 fins spécifiques, à savoir, d'une part, utiliser les données de localisation pour soutenir la réponse à la pandémie et, d'autre part, utiliser la recherche des contacts, qui vise à notifier les personnes qui ont pu se trouver à proximité d'une personne dont il est finalement confirmé qu'elle est porteuse du virus. Le document soutient l'approche de la Commission européenne dans sa [boîte à outils sur les applications mobiles](#). Il insiste, en outre, sur le fait que ces applications ne devraient pas reposer sur le suivi des mouvements individuels mais plutôt sur des informations de proximité concernant les utilisateurs. Le service de recherche du Parlement européen a, également, publié un [document](#) sur les applications de traçage, afin de recenser les règles actuellement en vigueur et les initiatives publiques et privées en cours de développement. (MG)

Covid-19 / Protection des données / Applications de lutte contre l'épidémie / Communication / Publication  
**La Commission européenne a publié des orientations sur les applications soutenant la lutte contre la pandémie de Covid-19 en ce qui concerne la protection des données (17 avril)**

Communication [2020/C 124 I/01](#)

Dans cette communication, la Commission énonce les caractéristiques et exigences auxquelles les applications d'utilisation volontaire exploitées dans le cadre de l'épidémie actuelle doivent satisfaire afin de respecter, en particulier, le [règlement général sur la protection des données](#) et la [directive 2002/58/CE](#), dite « directive vie privée et communications électroniques ». Comme indiqué dans la [recommandation \(UE\) 2020/518](#) du 8 avril dernier, il convient de garantir l'interopérabilité entre les solutions des différents Etats membres. La communication énonce différentes manières de limiter le caractère intrusif des applications et d'assurer le respect des droits fondamentaux. La Commission recommande que les applications confient aux autorités sanitaires nationales la responsabilité du traitement des données. Les applications doivent, également, garantir que les utilisateurs conservent le contrôle, notamment, en exigeant un consentement au traitement des données distinct pour chaque fonctionnalité. La Commission précise les bases juridiques du traitement des données. Elle rappelle que le principe de minimisation des données trouve toujours à s'appliquer et que la divulgation et l'accessibilité des données doivent être limitées. En outre, des finalités de traitement précises et

des limites strictes pour la conservation des données doivent être prévues, la sécurité et l'exactitude des données doivent être assurées et les autorités de protection des données doivent être pleinement associées. (PR)

[Haut de page](#)

## TRANSPORTS

Transport aérien / Affichage des prix / Notion d'« éléments de prix inévitables et prévisibles » / Arrêt de la Cour  
**La TVA relative aux vols nationaux, les frais de paiement par carte de crédit, ainsi que les frais d'enregistrement sont des éléments de prix inévitables et prévisibles devant être affichés par les transporteurs aériens dès la publication de leurs offres sur Internet (23 avril)**

*Arrêt Ryanair, aff. C-28/19*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 23 du [règlement \(CE\) 1008/2008](#) établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens. La Cour précise, tout d'abord, que, contrairement aux suppléments et aux droits inévitables et prévisibles, telle que la TVA, les suppléments de prix optionnels peuvent n'être communiqués qu'au début de la procédure de réservation. La Cour ajoute, ensuite, que, si une option gratuite d'enregistrement existe, les frais demandés par le transporteur pour une telle action doivent être qualifiés de supplément de prix optionnel et ne doivent donc pas nécessairement être indiqués dans l'offre initiale. S'agissant de la TVA relative aux suppléments facultatifs, la Cour affirme qu'il s'agit de suppléments de prix optionnels et, partant, qu'elle n'a pas à être affichée initialement. Pour ce qui est des frais prélevés en cas de paiement par une carte de crédit autre que celle agréée par le transporteur aérien, la Cour considère que ceux-ci constituent également des éléments de prix inévitables et prévisibles en raison du fait que le choix du type de paiement dépend d'une condition imposée par le transporteur, ce qui implique que la gratuité du service concerné est réservée au bénéfice d'un cercle restreint de consommateurs privilégiés et non à l'ensemble de ces derniers. (EN)

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### DU COTE DE LA CEDH

**La Cour européenne des droits de l'homme a désigné son nouveau Président, M. Robert Spano (20 avril)**

[Communiqué de presse](#)

M. Robert Spano remplacera, à compter du 18 mai prochain et pour une durée de 3 ans renouvelable, l'actuel Président de la Cour EDH, M. Linos-Alexandre Sicilianos qui exerçait la fonction de Président de la Cour EDH depuis le 5 mai 2019. M. Robert Spano, juge élu à la Cour EDH au titre de l'Islande depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013, avait été élu Vice-président de la Cour EDH le 5 mai 2019 après avoir été Président de section depuis avril 2017.

**La Secrétaire générale du Conseil de l'Europe, Mme Marija Pejčinović Burić, salue l'acquittement d'Ilgar Mammadov et de Rasul Jafaro par l'Azerbaïdjan (23 avril)**

[Déclaration](#)

Dans son arrêt du 29 mai 2019, Mammadov e.a. c. Azerbaïdjan (requête n° [15172/13](#)), la Cour EDH avait constaté que l'Azerbaïdjan avait manqué à son obligation de se conformer à ses arrêts antérieurs concluant à la violation des articles 2, 3 et 5 de la Convention, notamment en raison du placement illégal en détention d'un ressortissant azerbaïdjanais, détention au cours de laquelle celui-ci avait subi de mauvais traitements. Or, comme le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe l'a souligné à plusieurs reprises, l'exécution des arrêts de la Cour EDH nécessite l'élimination de toutes les conséquences des accusations pénales portées contre les requérants. Cette étape sera donc examinée par le Comité dans le cadre de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour EDH.

[Haut de page](#)

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°119 :**

**« Actualités du marché intérieur : enjeux réglementaires et numériques »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)  
Pour lire le 11<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



## Agenda

### NOS MANIFESTATIONS

#### ENTRETIENS EUROPEENS – PARIS – REPORTES A UNE DATE ULTERIEURE

CONTENTIEUX EUROPEEN  
- Approche de droit matériel –

Programme à venir

#### ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 – BRUXELLES

DBF  
Délégation des Barreaux de France

ENTRETIENS EUROPEENS  
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE  
VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 - BRUXELLES

Le Droit européen de l'environnement

Inscriptions et informations  
Délégation des Barreaux de France  
Rue de la Joyeuse Entrée, n°1  
1050 Bruxelles  
Email : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
[www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Dd  
a  
AVOCATS  
BARREAU  
PARIS

#### DROIT EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation  
professionnelle des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats  
inscrits dans un Barreau français en ordre de  
cotisation URSSAF**

Vendredi 16 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

Vendredi 13 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Droit social européen

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Mélanie **GOURAUD**, Emile **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

